OPINION

DE

M. TREILHARD,

SUR LA PROPRIÉTÉ

DES POSSESSIONS DU CLERGÉ.

Le Clergé eſt-il propriétaire des biens qu'il poſsède ? Il ſuffit d'annoncer cette queſtion pour en faire ſentir l'importance.

Que le Clergé poſsède plus ou moins d'immeubles ; que ces immeubles ſoient grevés de charges plus ou moins conſidérables ; qu'ils ayent été donnés purement & ſimplement, ou ſous condition : rien n'eſt plus étranger à la queſtion.

Le propriétaire des poſſeſſions du Clergé, quel qu'il puiſſe être, doit acquitter toutes les charges légitimes dont elles ſont grevées ; les Fondateurs & les créanciers ne peuvent donc avoir ici aucune eſpèce d'intérêt : de quelque manière qu'on dé-

cide, leurs droits, s'ils en ont, doivent être ſacrés.

Les calculs ſur les poſſeſſions eccléſiaſtiques, ne ſont pas moins indifférens : quelqu'avantage qu'on pût trouver à envahir ces poſſeſſions, la Nation ne pourroit en diſpoſer ſans injuſtice, ſi elle n'en eſt pas propriétaire ; & ſi, au contraire, la propriété lui en appartient, il faut déclarer cette vérité, même quand on ſuppoſéroit que les poſſeſſions eccléſiaſtiques n'excèdent pas ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour le Culte divin.

Peu importe auſſi, dans ce moment, l'uſage que le Clergé a pu faire de ſes revenus ; s'il en a mal uſé, il faut réprimer l'abus ; mais cet abus ne fourniroit pas un argument ſolide contre ſa propriété, comme la ſageſſe de l'emploi ne ſuffiroit pas pour la lui acquérir. Ecartons toutes ces conſidérations & une foule d'autres, que les Partiſans & les Adverſaires de la propriété du Clergé ont pu reſpectivement oppoſer : ce n'eſt pas par des conſidérations pareilles qu'une queſtion de cette nature peut ſe décider.

Pour la traiter avec méthode, il faut, avant tout, bien déterminer ce qu'on entend par le mot *Propriété*. Les Loix le définiſſent le droit *d'uſer & d'abuſer*. On dit *d'abuſer*, & ce n'eſt pas

ſans motif que la Loi a employé cette expreſſion ; c'eſt elle préciſément qui diſtingue le ſimple poſſeſſeur du propriétaire. Le premier peut *uſer*, mais ſans détruire, ſans détériorer le fonds ; il ne peut donc pas *abuſer* : le propriétaire ſeul a le droit de ſe jouer de la choſe.

Ce n'eſt pas que l'exercice du droit de propriété ne puiſſe quelquefois être *momentanément* ſuſpendu dans la main du propriétaire ; on a cité l'exemple du mineur, qui ne peut pas diſpoſer, parce que pour diſpoſer il faut conſentir ; & que pour conſentir il faut des connoiſſances que la Loi ne ſuppoſe pas avant un certain âge ; mais cette ſuſpenſion *accidentelle* de l'exercice d'une partie des droits de la propriété, ne prouve rien contre la définition qu'on a donnée : la propriété n'en eſt pas moins le droit *d'uſer* & *d'abuſer*.

Le Clergé a-t-il le droit *d'uſer* & *d'abuſer* des biens qu'il poſsède ?

Le Clergé a acquis, il jouit, il aliène. Mais pour acquérir, il a eu beſoin d'une habilitation particulière : il ne peut mettre hors de ſes mains qu'en vertu d'une permiſſion expreſſe, & avec des formes très-rigoureuſes ; ſa jouiſſance même eſt reſtreinte & modifiée par une foule de Règle-

mens : il n'a donc pas le droit d'ufer & d'abufer ; il n'eft donc pas véritablement propriétaire.

Pourquoi le Clergé n'a-t-il pas le droit de difpofer ? C'eft dans la nature même des chofes qu'il faut en chercher la raifon.

Qu'eft-ce que le Clergé ? C'eft un être moral, compofé d'individus voués au Culte divin. Mais une Société peut exifter fans aucune corporation particulière ; elle peut à fon gré admettre ou rejeter ces êtres moraux ; elle peut leur permettre ou leur défendre de poffféder des immeubles ; elle peut fufpendre, modifier, révoquer ces permiffions ; elle peut, en un mot, pour employer l'expreffion énergique d'un Auteur moderne ; elle peut, fans injuftice & légalement, *tuer* la perfonne de la corporation ; elle peut donc, & à bien plus forte raifon, en *tuer* les acceffoires. Les corporations particulières ne font donc pas, en général, & à proprement parler, propriétaires, puifque la Nation peut toujours, & peut feule, difpofer de leurs poffeffions.

Cette obfervation générale s'applique au Clergé bien plus directement qu'à toute autre corporation : s'il a fait un Corps dans l'Etat, ce n'eft pas pour l'intérêt particulier des Membres qui le compofent ; ce n'eft pas même pour leur intérêt collectif : les Miniftres de la Religion exiftent

pour l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat; c'est par conséquent sur l'universalité des Fidèles qu'a dû tomber la charge du salaire de ces Ministres; mais il n'est pas nécessaire qu'ils forment un Corps particulier, & le soin du Culte peut être confié à des individus qui n'auront entr'eux d'autre rapport que celui d'un devoir commun.

Sans doute, tant que la corporation existe, tant qu'elle existe avec la permission de posséder des immeubles, tant qu'il plaît à la Nation d'en salarier ainsi les Membres, il faut bien que la puissance publique protége ses possessions; il faut qu'elle règle la manière dont cette corporation pourra acquérir, aliéner & jouir: mais ne nous abusons pas sur l'esprit & sur les motifs de ces Règlemens; leur but a été de maintenir contre toute invasion, des possessions que l'Etat auroit été forcé de remplacer, de manière ou d'autre, si elles avoient disparu: de-là cette foule de Règlemens sur l'effet de la possession, pour ou contre les Ecclésiastiques, & sur la manière dont ils doivent jouir; de-là ces défenses générales d'aliéner & d'hypothéquer leurs immeubles; mais loin que ces loix, citées avec tant d'affectation de la part du Clergé, établissent un véritable droit de propriété, elles prouvent au contraire qu'il n'est pas propriétaire, puisque ni le Corps, ni les indi-

vidus ne peuvent & n'ont pu, dans aucun temps, jouir & disposer librement de leurs immeubles.

L'idée d'une substitution perpétuelle des Biens du Clergé en faveur des titulaires de bénéfices qui pourront se succéder, est, sans contredit, une idée fort ingénieuse, mais elle manque absolument de justesse. Qu'est-ce-qu'un grevé de substitution ? C'est un donataire chargé de rendre à des personnes désignées; il est chargé de rendre, mais il n'en est pas moins un véritable donataire; il est propriétaire par conséquent, & si bien propriétaire qu'il aliène valablement; l'aliénation par lui faite peut seulement être révoquée, s'il existe à son décès quelque personne appelée à la substitution.

Oseroit-on dire qu'un titulaire de bénéfice est aussi propriétaire, & que les aliénations par lui faites ne sont pas nulles de plein droit ? Il n'y a donc aucune espèce d'analogie entre le Bénéficier & le grevé de substitution. Concluons: le Clergé n'est pas propriétaire des biens qu'il possède; tout le monde reconnoît que les titulaires ne sont pas propriétaires: le Corps moral & intellectuel du Clergé ne l'est pas davantage; car il n'a pas, plus que les titulaires, le droit de disposer; il faut cependant bien que cette propriété réside quelque part. A qui donc peut-elle appartenir, si ce n'est à la Nation ?

Cette grande vérité n'a jamais été méconnue : ſans recourir à des exemples étrangers, on pourroit s'étayer ici ſur l'autorité du Clergé lui-même ou de ſes Conſeils les plus éclairés ; mais faut-il des autorités pour établir ce que la raiſon nous démontre ? Lorſque les Etats du Royaume ont demandé en différentes occaſions que partie des biens du Clergé fût employée *à récompenſer les loyaux ſerviteurs, à ſoulager d'autant le pauvre Peuple de tailles, ou à racheter le Domaine*, ne ſuppoſoient-ils pas évidemment qu'à la Nation ſeule appartenoit la propriété des biens du Clergé ?

Lorque le Clergé, preſſé par ces demandes, ſe ſoumit, en 1561, à racheter les Aides, les Gabelles & les domaines engagés pour des ſommes conſidérables, ne reconnoiſſoit-il pas que la Nation avoit le droit de diſpoſer de ſes poſſeſſions ?

Lorſque dans vingt Ordonnances, des 13 & 14e ſiècles, nos Rois, en révoquant les anciennes donations des Domaines de la Couronne, exceptoient très-expreſſément les donations par eux faites à *Dieu* & à *Sainte Egliſe*, n'eſt-il pas évident qu'ils ſuppoſoient à la Puiſſance publique, le droit de diſpoſer toujours de ces objets?

Lors donc qu'on déclarera qu'à la Nation appartient la propriété des biens du Clergé, on ne

ſera que rendre hommage à une vérité inconteſtable.

Parcourons au ſurplus les objections des partiſans de la propriété du Clergé.

« *Le Clergé*, dit-on, *peut aliéner ; donc il* » *eſt propriétaire* ».

Le Clergé n'a jamais eu le droit d'aliéner ; cette faculté lui a toujours été interdite par les Conciles & par les Loix de l'Etat ; donc il n'eſt pas propriétaire.

« *Le Clergé*, ajoute-t-on, *a payé des ſubſides ; donc il eſt propriétaire* ».

Tout uſufruitier paye des ſubſides ; donc l'acquit des ſubſides ne prouve pas la propriété.

« *Lorſque le Clergé a été forcé d'aliéner pour ſes ſubventions, il a été libre de mettre hors de ſes mains celles de ſes poſſeſſions qui lui ont paru les moins avantageuſes ; donc il eſt propriétaire* ».

Il étoit indifférent que l'aliénation tombât ſur un immeuble plutôt que ſur un autre, pourvu que la ſubvention fût payée.

« *Que diriez-vous*, s'écrie-t-on encore, » *d'un* » *Seigneur de Paroiſſe qui, preſſé par ſes créanciers,* » *les raſſembleroit pour leur dire : Mes aïeux ont* » *doté la Cure de ma Paroiſſe ; prenez-en les fonds,* » *& ſoyons quittes* ».

Ce que nous dirions ? nous dirions que ce Sei-

gneur feroit déraifonnable & injufte : déraifonnable, en ce qu'il voudroit difpofer d'un bien qui ne lui appartient pas; injufte, en ce qu'il voudroit dépouiller un poffeffeur pour revêtir un étranger auquel le poffeffeur ne doit rien. En quoi donc la Nation reffemblera-t-elle à ce Seigneur, quand elle déclarera fa propriété fur les biens du Clergé ?

» *Mais quel fâcheux exemple, & qui fera dé-*
» *formais affuré de fa propriété, fi le Clergé ne*
» *l'eft pas de la fienne* » ?

On fuppofe ici ce qui eft en queftion, c'eft-à-dire que le Clergé eft propriétaire : il ne l'eft pas; cela eft démontré : lorfque la Nation reconnoîtra cette vérité, elle ne portera aucune atteinte aux droits des Citoyens qui font véritablement propriétaires.

« *Mais ce n'eft pas à la Nation que les biens*
» *du Clergé furent donnés ; c'eft à un Bénéfice, à*
» *une Communauté : comment la Nation fe trouve-*
» *roit-elle propriétaire de ces biens ?*

On l'a déjà dit ; un être moral ne peut pas être propriétaire ; il n'exifte & ne peut exifter qu'autant & de la manière qu'il plaît à la Nation ; elle a toujours, qu'il foit permis de le dire, un droit de vie & de mort fur ces corps intellectuels & fur tout ce qui en dépend : il ne *font créés* que

ſous cette condition, & c'eſt ce que les donateurs de biens eccléſiaſtiques n'ont pas dû ignorer. On ne pourroit donc tirer en faveur du Clergé aucune induction de la circonſtance, que les donations auroient été faites à un titre particulier de bénéfice.

Mais rien ne prouve mieux l'embarras extrême du Clergé que ſa défenſe actuelle; elle eſt abſolument oppoſée aux principes qu'il a profeſſés dans tous les temps. Empruntons ici le langage des Canoniſtes les plus diſtingués (1). « La piété eſt » le principe des fondations; le culte divin en » eſt la fin & le terme: le premier motif du » fondateur eſt toujours de faire un ſacrifice à » Dieu..... *C'eſt à l'Egliſe qu'il adreſſe l'hommage* » *qu'il veut rendre à la Souveraine Majeſté; c'eſt* » *elle qui l'accepte en ſon nom..... Cette intention* » *primitive eſt eſſentielle aux fondations, elle en* » *eſt inſéparable; & ſi les fondateurs ſpécifient* » *les perſonnes qu'ils préfèrent pour remplir leurs* » *vues religieuſes, c'eſt afin de mieux ſatisfaire à* » *cet objet principal* ».

D'après ces maximes, le Clergé a toujours ſou-

---

(1) Mémoire pour le Syndic du Clergé de Lyon, ſuivi d'une Conſultation ſignée de MM. Mei, Piales, Maultrot, & Camus.

tenu que les biens eccléſiaſtiques avoient été donnés à l'Egliſe: *à Dieu & à Sainte Egliſe*, pour employer les expreſſions d'Ordonnances & de Chartes anciennes.

Ce principe a en effet été conſacré par un grand nombre de déciſions : ce n'eſt donc pas, de l'aveu du Clergé lui-même, à un établiſſement particulier, mais à l'Egliſe que les donations ont été faites. Mais gardons-nous de confondre l'Egliſe avec le Clergé : le Clergé eſt, ſans contredit, une partie, & une partie diſtinguée de l'Egliſe; mais il n'en eſt qu'une partie. Perſonne n'ignore que l'Egliſe eſt l'Aſſemblée des fidèles: or, dans un Etat où la Loi n'a jamais reconnu que des fidèles, qu'on nous diſe ſi l'Aſſemblée des fidèles eſt, & peut être autre choſe que la Nation? C'eſt donc à la Nation qu'ont été faites, dans les principes du Clergé lui-même, les donations de biens eccléſiaſtiques; c'eſt donc la Nation qui en eſt propriétaire. Elle le ſera, ſi l'on veut, ſous les charges impoſées par les fondateurs; elle ſera tenue de les faire acquitter comme le Clergé lui-même, s'il avoit une propriété : mais elle eſt certainement propriétaire, & il n'eſt plus poſſible de méconnoître cette précieuſe vérité.

Faut-il rappeler actuellement que la puiſſance publique a conſtamment, & dans tous les temps,

exercé ce droit abſolu, de diſpoſer des poſſeſſions eccléſiaſtiques; qu'elle ſeule a conſommé les unions, les tranſlations, les ſuppreſſions de bénéfices; qu'elle a, dans différentes occaſions, forcé des aliénations pour les beſoins publics, & même pour les beſoins des pauvres; qu'elle a ſupprimé des Ordres entiers; qu'elle a diſpoſé des immeubles dont ils avoient joui, & qu'enfin, en dernier lieu, elle a éteint la dîme dans la main des Eccléſiaſtiques?

Qui pourroit donc méconnoître dans la Nation un droit de propriété que la ſaine raiſon réclame pour elle, & qu'elle a, pour ainſi dire, exercé chaque jour depuis que la Monarchie exiſte?

A PARIS, chez BAUDOUIN, Impr. de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, Nº. 31.